



PREFET DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-1910-DDT-093 du 19 Octobre 2015
fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D Station de
Traitement des Eaux Usées 02/2015, pris au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement, concernant la reconstruction de la station de traitement des eaux usées,
située sur la commune de EGUZON-CHANTOME,
et présentée par M. Jean-Claude BLIN, en qualité de maire**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à 214-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU le Décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et modifiant le code général des collectivités territoriales

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif au système d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

VU l'arrêté du 19 août 2015, portant délégation de signature de Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-2109DDT084 en date du 21 septembre 2015 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'INDRE ;

VU la déclaration souscrite au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 04 mai 2015 par la commune de EGUZON-CHANTOME, représenté par Monsieur Jean-claude

BLIN, en qualité de Maire, enregistrée sous le n° 36-2015-00082 et relatif au projet de reconstruction de la station de traitement des eaux usées du bourg, de type boues activées, d'une capacité nominale de 116 kg/j de DBO₅ (soit 1 933 Equivalents-Habitants) sur les parcelles cadastrales n° 140 et 195 de la section AY, commune d'EGUZON-CHANTOME, avec rejet après traitement, dans un affluent du cours d'eau « La Clavière », affluent du cours d'eau « La Creuse » ;

VU les compléments apportés le 22 juin 2015 ;

VU le récépissé de déclaration n° D Station de Traitement des Eaux Usées 02/2015, délivré le 16 juillet 2015 et relatif au projet de reconstruction d'une station de traitement des eaux usées, de type boues activées, d'une capacité nominale de 116 kg/j de DBO₅ (soit 1 933 Equivalents-Habitants) sur les parcelles cadastrales n° 140 et 195 de la section AY, commune d'EGUZON-CHANTOME, avec rejet après traitement, dans un affluent du cours d'eau « La Clavière », affluent du cours d'eau « La Creuse » ;

VU les remarques formulées le 3 août 2015 par la Mairie d'EGUZON-CHANTOME concernant le projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions au récépissé de déclaration sus-visé qui lui a été notifié le 18 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le rejet de cette station de traitement est prévu dans le bassin versant de la rivière « la Clavière » et que cette dernière fait partie de la masse d'eau n° FRGR1841 « la Clavière depuis la source jusqu'au complexe d'Eguzon (EGUZON) » dont l'objectif de bon état chimique et du bon état écologique global sont fixés à l'échéance 2015 ;

CONSIDERANT que la masse d'eau n° FRGR1841 considérée, dans son état actuel, ne correspond pas au bon état, que le SDAGE Loire-Bretagne prévoit un retour au bon état pour 2015 et que son programme de mesure prévoit l'amélioration du traitement des rejets collectifs par voie réglementaire, il convient pour parvenir à la protection de la masse d'eau de fixer des normes de rejet compatibles avec l'atteinte des bons états sus-mentionnés ;

CONSIDERANT que la protection de cette masse d'eau nécessite de fixer des prescriptions particulières à la station d'épuration en question ;

CONSIDERANT que le Service d'Assistance Technique aux Exploitants des Stations d'Épuration du département de l'Indre a notamment pour mission « l'assistance au service d'assainissement collectif pour le diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif, d'épuration des eaux usées et de traitement des boues et pour le suivi régulier de ceux-ci » ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est également tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes, qui s'appliquent en sus des prescriptions fixées par les arrêtés du 22 juin 2007 et du 21 juillet 2015, dans les conditions prévues par ces textes.

Article 2 : Caractéristiques de la station de traitement

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée selon les caractéristiques suivantes :

- capacité nominale = 116 kg de DBO₅/jour (1 933 Equivalents-Habitants)
290 m³/jour par temps sec ;
et 436 m³/j par temps de pluie.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières concernant les équipements de la station de traitement des eaux usées

D'une manière générale, les équipements ci-dessous devront posséder à minima les caractéristiques suivantes :

- Filière eau :
 - le poste de relevage des effluents d'entrée créé, alimentant la station de traitement des eaux usées, devra être équipé de deux pompes (dont une de secours) d'une capacité au moins égale à la charge hydraulique de pointe par temps sec soit 40 m³/h.
 - le prétraitement sera réalisé par un dégrillage intégrant la gestion des refus (par compactage et ensachage) ;
 - un dégraisseur/dessableur sera installé ;
 - la station de traitement des eaux usées devra être équipée d'un ouvrage, en lien avec le poste de relevage, ayant la fonction de bassin d'orage-restitution (ouvrage spécifique ou réutilisation du génie-civil de l'ancienne station) pour faire face à des à-coups hydrauliques lors d'épisodes pluvieux ou permettre une intervention sur la station sans rejeter d'eaux usées brutes au milieu naturel. La solution de réutilisation d'un ouvrage de génie-civil de l'ancienne station est à privilégier. Dans le cas contraire, le volume minimum de l'ouvrage sera de 60 m³ ;
 - un dispositif d'estimation des volumes surversés vers le milieu naturel sera réalisé (hors ceux dirigés vers le bassin d'orage-restitution) ;
 - le bassin d'aération sera équipé d'un dispositif de traitement physico-chimique du phosphore (type injection de chlorure ferrique) ;
 - un nouveau clarificateur et un ouvrage de dégazage seront réalisés ;
 - en sortie, un canal de mesure associé à un système de comptage des eaux traitées rejetées sera installé (type seuil triangulaire) ;
- Filière boues
 - le bassin d'aération existant, d'une capacité d'environ 420 m³, pourra être réhabilité en silo de stockage des boues ;
 - un système d'épaississement des boues, type table d'égouttage, sera installé ;
- Dispositif permettant la mise en œuvre de l'autosurveillance

Les équipements ainsi que leurs modalités d'aménagement devront faire l'objet d'une validation préalable par le Service d'Assistance Technique aux

Exploitants de Station d'Épuration (SATESE) qui pourra modifier ceux prévus dans le dossier de déclaration. Une copie de l'avis et des préconisations du SATESE devra être transmise au service en charge de la police de l'eau pour validation.

Après réalisation, une visite de conformité de ces équipements devra être réalisée lors de la phase de mise en service de la station de traitement, et ce avant la réception des travaux. En cas de non-conformité de ces dispositifs, les modifications nécessaires devront être apportées dans les plus brefs délais et une nouvelle visite de conformité devra être effectuée avant toute réception définitive des travaux. Une copie de ces rapports de visite devra également être adressée au service en charge de la police de l'eau.

D'une manière générale :

- les appareillages de la station de traitement des eaux usées devront être équipés de la télésurveillance ;
- le site de la station de traitement sera clôturé et son accès sera limité par une serrure ou tout autre moyen.

Article 4 : Normes de rejet

Les normes de rejet fixées sont établies pour les paramètres suivants :

	Concentration maximale en mg/L		Rendement minimum à atteindre en %	
	Décembre à juin	Juillet à Novembre	Décembre à juin	Juillet à Novembre
DBO5	25		90	90
DCO	75		85	90
MES	25		90	90
NTK	10		85	90
NGL	15		85	90
Ptotal	*	1,5	*	90
	2	*	80	*

La conformité d'un paramètre sera établi en concentration ou en rendement.

Le prélèvement représentera un échantillon moyen journalier, asservi au débit de sortie.
pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.

Article 5 : Suivi des rejets

Une autosurveillance sera mise en œuvre dans les conditions prévues par les textes en vigueur et comprendra au moins 2 bilans annuels entrée-sortie.

Article 6 : Epandage des boues

Dans le cas d'une valorisation agricole des boues de la station de traitement, un dossier relatif au plan d'épandage devra être déposé auprès de Service en charge de la police de l'eau, et validé par ce dernier, avant tout épandage.

Toute modification de ce nouveau plan d'épandage devra être signalée au préalable au service en charge de la police de l'eau qui jugera de la nécessité de déposer un nouveau dossier.

Article 7 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines et superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » du très petit ruisseau cheminant sur le site de la station et des ouvrages de traitement, ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
- par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 9 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'EGUZON-CHANTOME, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Maire d'EGUZON-CHANTOME, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjointe au Chef du Service Eau – Forêt – Espaces Naturels



Christine RODRIGUEZ

